

DRIEETS

D'ILE-DE-FRANCE

**Effectuer votre
demande
d'autorisation
d'exercice via
l'application
Démarches Simplifiées**

Février 2025

*Département Certification
Services des Professions Paramédicales*

Démarches simplifiées est une application gouvernementale qui permet aux organismes assurant des missions de service public de dématérialiser des démarches administratives de façon sécurisée et simplifiée.

Le formulaire de « Demande d'autorisation d'exercice » a été développé dans le but de faciliter le dépôt de votre demande et son traitement par les gestionnaires du service.

QUI EST CONCERNE ?

1. **Vous souhaitez exercer en Ile-de-France** et vous pouvez justifier d'une adresse permanente en Ile-de-France (quittance de loyer, facture d'électricité ou tout document officiel émanant d'une administration) ou d'une promesse d'embauche.
2. Vous êtes titulaire d'un titre de formation paramédical de l'une des professions suivantes :

Aide-soignant	Audioprothésiste	Auxiliaire de puériculture
Ergothérapeute	Infirmier (soins généraux)	Infirmier anesthésiste
Infirmier de bloc opératoire	Manipulateur électroradiologie médicale	Masseur kinésithérapeute
Orthophoniste	Pédicure-Podologue	Puéricultrice

Régions compétentes pour les autres professions : Cf tableau en page 5 du guide

3. Vous avez obtenu votre titre de formation dans un pays de l'Union Européenne (UE) ou dans un pays partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou en Suisse.
4. Ou vous avez obtenu votre titre de formation dans un pays "autre" **ET** il a été reconnu dans un pays de l'UE avec une expérience effective de 3 ans dans ce pays **ET** vous êtes ressortissant d'un pays de l'UE.

REMARQUE : Si vous ne disposez pas d'un titre de formation paramédicale ou si vous avez obtenu votre titre de formation hors de l'Union Européenne ou si vous souhaitez exercer dans une autre région, il est inutile de déposer votre demande, celle-ci sera refusée.

ATTENTION : Si vous avez déjà déposé votre demande dans une autre région ou si en tant qu'infirmier ou masseur-kinésithérapeute vous avez déposé une demande de Carte Professionnelle Européenne, il est inutile de déposer votre demande, celle-ci sera refusée.

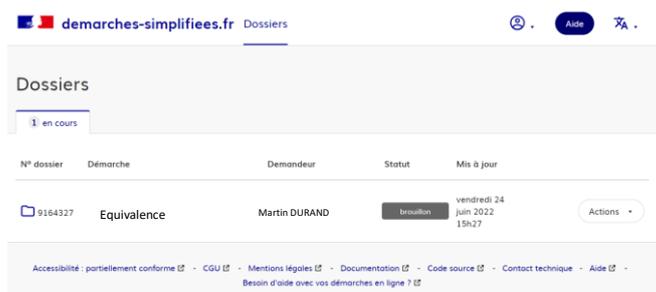
CREER UN COMPTE :

Pour accéder à « Démarches Simplifiées », il faut créer un compte ou vous connecter via FRANCE CONNECT en utilisant votre compte personnel.

1. Cliquez sur « Accéder au **formulaire** »
Une nouvelle page s'ouvre dans Démarches Simplifiées :
2. Cliquez sur « **Créer un compte demarches-simplifiees.fr** »
Entrez une adresse de messagerie et créez un mot de passe. Un message vous sera envoyé pour finaliser votre inscription permettant la personnalisation et l'identification du demandeur.
3. Vous pouvez remplir le formulaire en plusieurs fois, **en fermant la page à tout moment**.
Les modifications que vous effectuez sont enregistrées automatiquement. Vous retrouverez votre brouillon dans l'onglet « Dossiers » en vous reconnectant et en cliquant sur « J'ai déjà un compte ».

REPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE

- Vous pouvez accéder directement à la page de présentation du formulaire sur site de la DRIETS en suivant le lien ci-après :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/driets-idf_demande-d-autorisation-d-exercice-des-
- Lisez attentivement chaque étape et remplissez le formulaire de demande. Toutes les questions marquées par un astérisque (*) sont obligatoires.
 Vous pouvez retrouver votre demande dans l'onglet « Dossiers » lorsque vous vous reconnectez :



Vous avez la possibilité de déposer des documents en cliquant sur « Choisir un fichier ».

- Suivez chaque rubrique du formulaire :
 - PROFESSION DEMANDEE**
 Indiquez toutes les informations relatives à la profession que vous souhaitez exercer en France et au titre de formation que vous avez obtenu (**Attention : notez bien l'intitulé exact du titre de formation dans la langue d'obtention**)
 - DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE FORMATION HORS UE**
 Si vous avez obtenu votre titre de formation dans l'un des pays de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou la Suisse, cette rubrique ne vous concerne pas, **vous n'avez aucun document à déposer dans cette rubrique.**
 Attention, depuis la sortie du Royaume-Uni de l'UE, les titres de formation obtenus dans ce pays sont considérés comme HORS UE.
 - ETAT CIVIL**
 Renseignez vos coordonnées personnelles. Veillez à ce que les informations soient exactes et sans erreurs. **Le NOM en MAJUSCULES et l'ensemble des Prénoms, dans l'ordre de l'État civil, inscrits en Minuscules avec une majuscule au début et séparés par des virgules.**
 - PIECES JUSTIFICATIVES COMPLÉMENTAIRES**
 Dans cette partie, vous devez fournir des informations relatives à la formation que vous avez suivie, à votre formation complémentaire et éventuellement à votre expérience professionnelle.
 Toutes ces pièces doivent être déposées en version originale et traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux.
Si vous disposez de pièces originales en français (comme pour la Belgique ou la Suisse), il n'est pas nécessaire de les déposer deux fois puisqu'il n'y a pas de traduction.

Le contenu, par domaine d'activité ou spécialité, des enseignements et des stages doit être précis et indiquer le nombre d'heures effectuées. Si vous avez d'une expérience professionnelle en lien avec la profession demandée, nous vous conseillons de déposer toute pièce justificative qui atteste de cette expérience.

Si vos documents ne précisent pas le niveau de votre titre de formation dans le pays d'obtention, nous vous conseillons fortement de déposer une attestation de conformité à la directive européenne, celle-ci sera exigée pour le traitement de votre demande.

Vous avez la possibilité d'ajouter autant de pièces justificatives que vous estimez nécessaires au traitement de votre demande.

DEPOSER VOTRE DOSSIER

Une fois que vous avez fini l'enregistrement de votre demande et le dépôt de toutes les pièces justificatives :

1. Vous pouvez envoyer votre dossier en cliquant en bas du formulaire sur « Déposez votre dossier ».
2. Vous recevrez alors un message d'accusé de réception qui vous notifie qu'il a bien été envoyé.
À partir de cette date, le statut du dossier sera « **EN CONSTRUCTION** » et la **DRIEETS d'Île-de-France dispose d'un délai d'1 mois pour vous informer de la complétude ou non de votre dossier.**
Une fois votre dossier complet, vous recevez un message vous informant de son « **PASSAGE EN INSTRUCTION** » : **Cela signifie que votre dossier est complet et qu'il est inscrit pour son passage en commission** (Cf. Procédure jointe au formulaire).
À ce stade, aucune décision n'a encore été prise concernant votre demande.
3. Vous recevrez un message de « CLASSEMENT SANS SUITE » si vous avez :
 - a. Déjà déposé une demande
 - b. Ou votre titre de formation ne vous permet pas d'exercer l'une des professions paramédicales visées
 - c. Ou vous disposez d'un titre de formation infirmier à reconnaissance automatique
 - d. Ou si vous n'avez pas complété votre dossier dans les délais impartis,
4. Vous recevrez un message « D'IRRECEVABILITÉ » de votre demande si vous avez :
 - a. Obtenu votre titre de formation hors UE sans expérience de trois ans et si vous n'êtes pas de nationalité d'un pays de l'UE,
 - b. Ou si votre titre de formation ne vous permet pas d'accéder à une profession reconnue en France ;

Tant que votre dossier est au statut « EN CONSTRUCTION » vous pourrez échanger avec votre gestionnaire en utilisant uniquement la messagerie de Démarches Simplifiées. Vous pouvez ajouter des pièces supplémentaires dans la partie « Pièces justificatives » en cliquant sur « ajoutez un élément... ».

PROCEDURE

Votre dossier sera présenté pour avis, à une commission régionale organisée pour chaque profession.

À la suite de cet avis, le Préfet de Région prend une décision.

Cette décision peut être :

- Soit une acceptation de la demande et la délivrance d'une autorisation d'exercice,
- Soit un refus de la demande et la clôture du dossier sans possibilité de déposer une autre demande dans l'immédiat,
- Soit la mise en œuvre **de mesures compensatoires** qui peuvent consister, au choix :
 - a) Soit en la réalisation de stages d'adaptation après lesquels vous devrez déposer un dossier devant la commission d'autorisation d'exercice via le lien suivant : [DRIEETS-IDF Mesures compensatoires-Réalisation des stages en Île-de-France - CRAE · demarches-simplifiees.fr](https://drieets-idf.mesurescompensatoires-realisation-des-stages-en-ile-de-france-crae-demarches-simplifiees.fr)
 - b) Soit en la passation d'épreuves d'aptitudes pour laquelle vous devrez vous inscrire via le lien suivant : [DRIEETS-IDF Mesures compensatoires-Réalisation de l'Epreuve d'aptitude en Île-de-France - CRAE · demarches-simplifiees.fr](https://drieets-idf.mesurescompensatoires-realisation-de-l-epreuve-d-aptitude-en-ile-de-france-crae-demarches-simplifiees.fr)

À l'issue de ces mesures compensatoires, un nouveau passage en commission pour avis permettra de prendre une décision finale.

REMARQUE :

Selon la profession demandée, le traitement de votre dossier peut être plus ou moins long. La procédure d'autorisation d'exercice prend plusieurs mois et peut, si le nombre de semaines de stage est important, prendre plus d'une année.

Liste des régions compétentes pour les autres professions

Référence réglementaire	Profession	Région
R. 1132-3	Conseillers en génétique	Normandie
R. 4241-9	Préparateurs en pharmacie	Nouvelle-Aquitaine
R. 4251-2 et R. 4251-4	Physiciens médicaux	Bretagne
R. 4332-9	Psychomotriciens	Provence-Alpes-Côte d'Azur
R. 4342-10	Orthoptistes	Pays de la Loire
R. 4352-7	Techniciens de laboratoire	Occitanie
R. 4362-2	Opticiens	Bourgogne-Franche-Comté
R. 4364-11	Professions de l'appareillage (orthoprothésistes, podo-orthésistes, orthopédistes-orthésistes, ocularistes, épithésistes)	Centre-Val de Loire
R. 4371-2	Diététiciens	Grand Est
R 4393-2	Ambulanciers	Hauts-de-France
R 4393-9	Assistants dentaires	Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté du 9 juin 2023 désignant les préfets de région compétents pour l'examen des demandes d'autorisation d'exercice ou de prestation de services de diverses professions de santé. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670351>